DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1998

rectifiant la décision 97/306/CE modifiant les limites des zones défavorisées en Espagne au sens des articles 20 à 25 du règlement (CE) nº 950/97

[notifiée sous le numéro C(1998) 2279]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(98/506/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture [1], et notamment son article 30,

considérant qu'il convient de rectifier l'annexe de la décision de la Commission 97/306/CE du 18 avril 1997 modifiant les limites des zones défavorisées en Espagne [2],

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/306/CE est rectifiée de la manière indiquée dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.
[2] JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 14.

ANNEXE

Tableau des rectifications à apporter à la décision de la Commission 97/306/CE

Communauté autonome	Expression à supprimer	Expression à insérer
c.a. 08 Point C	Comarca 04 - Serranía Baja	Comarca 03-Serranía Media
c.a. 08 Point C	199 Gabaldón	199 Solera del Gabaldón
c.a. 08 Point D	901 Robledal	901 El Robledo
c.a. 07 Point C	(*) Comarca: 02-Sepúlveda 905 Cuevas del Provanco	(*) Comarca: 02-Sepúlveda 902 Cozuelos de Fuentidueña 905 Cuevas del Provanco
c.a. 04 Point E	903 Migjorn Gran (Es)	902 Migjorn Gran (Es)
c.a. 17 Point G	(*) Comarca 01-Guipúzcoa	Comarca 01-Guipúzcoa (L'astérisque disparaît)
c.a. 17 Point C	904 Baliarrin	904 Baliarrain